



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la  
Couronne, 145 A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2018/1342  
Date d'émission 20-12-2018  
Degré de classification PUBLIC

---

<b>OBJET</b>	<b>Calcul du précompte professionnel (applicable à partir du 01-01-2019)</b>
<b>Référence</b>	Arrêté royal du 7 décembre 2018 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 (M.B. 13-12-2018).

---

**1. Ratione personae**

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

**2. Ratione materiae**

**A. Modification de la formule-clé**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. La formule-clé sera en effet changée à partir de cette date.

Les changements concernent l'indexation des barèmes fiscaux ainsi que l'exécution du tax-shift dans le précompte professionnel ;

Grâce à cette modification des barèmes du précompte professionnel, une somme moindre de précompte professionnel sera retenue du montant imposable et se traduira par un traitement net plus élevé.

Cette modification est applicable aux revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2019.

**B. Suppression de la réduction du précompte professionnel pour les membres du personnel avec un bas ou moyen revenu suite à l'application d'une somme uniforme exonérée d'impôt**

Suite au tax-shift, une somme uniforme exonérée d'impôt sera appliquée sur les revenus de **tous les membres du personnel** à partir de l'année de revenus 2019 (année d'imposition 2020).

Plus précisément, pour le calcul de l'impôt, un montant de base de **€4.785** est exonéré d'impôt.

Par conséquent, la réduction du précompte professionnel pour les membres du personnel avec un bas ou moyen revenu n'est plus d'application.

Le montant mensuel de cette réduction, qui s'élevait à € 7 l'année dernière, tombe et est compris dans la somme exonérée d'impôt susmentionnée.

**C. Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs à bas revenu qui ont droit au bonus à l'emploi**

Les **membres du personnel contractuels** qui bénéficient d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale sous forme d'un bonus à l'emploi ont droit à une réduction complémentaire du précompte professionnel.

Cette réduction s'élève à **33,14 %** du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

#### **D. Réduction pour les membres du personnel statutaires bénéficiant d'un bas revenu**

Les **membres du personnel statutaires** avec un bas revenu bénéficient d'une réduction supplémentaire du précompte professionnel.

Il est question d'un bas revenu lorsque le revenu<sup>1</sup> imposable mensuel du membre du personnel statutaire s'élève au moins à **€588,24** et est inférieur ou égal à **€2.157,89**.

Le montant mensuel de la réduction s'élève à **€5,83** à partir du 01-01-2019.

#### **3. En résumé...**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le précompte professionnel calculé sur le traitement sera adapté. Ces modifications sont applicables sur les revenus payés ou octroyés à partir du 01-01-2019.

Il s'agit des modifications suivantes:

- l'indexation des barèmes fiscaux et l'exécution du tax-shift dans le précompte professionnel;
- la suppression de la réduction du précompte professionnel pour les membres du personnel avec un bas ou moyen revenu, car une somme uniforme exonérée d'impôt est appliquée sur le revenu de tous les membres du personnel;
- l'augmentation de la limite pour avoir droit à la réduction supplémentaire du précompte professionnel pour les membres du personnel statutaires ayant un bas revenu ( $\geq$  **€588,24** et  $\leq$  **€2.157,89**).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Gert DE BONTE  
Directeur - Chef de service SSGPI f.f.

-----XXXXX-----

---

<sup>1</sup> Il convient d'entendre par rémunération mensuelle imposable :

' le montant total de toutes les rémunérations payées pendant le mois pris en considération (à l'exclusion des revenus de remplacement), qui sont soumises au précompte professionnel, à savoir :

- le traitement mensuel;
- les commissions, indemnités, primes, allocations et toutes autres rétributions fixes ou variables allouées périodiquement, à l'exclusion des indemnités occasionnelles ou exceptionnelles;
- les avantages de toute nature.'